

AMICALE TAROT CLUB DE SEMOY



STATUTS

N° RNA : W452009883

V.2 Approuvée en Assemblée Générale extraordinaire
le 3 septembre 2021

Rectificatif	Date de mise en application	Articles concernées
V.O.	1 ^{er} Février 1996	1 à 13
V.1	12 juin 2015	Modifications des articles 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 Ajout de l'article 14
V.2	3 septembre 2021	Article 6, Article 8, Article 9, Article 10 Article 14



STATUTS DE L'AMICALE TAROT CLUB DE SEMOY

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé le 1^{er} Février 1996, conformément aux présents statuts, une association, régie par la loi du Premier Juillet Mil neuf cent un (1^{er} Juillet 1901) et le décret du Seize Août Mil neuf cent un (16 Août 1901), ayant pour titre : AMICALE TAROT CLUB DE SEMOY.

Article 2 : But

Cette association a pour but d'apporter un bien-être, en apprenant ou en se perfectionnant au jeu de tarot.

Article 3 : Siège social

Son siège social est situé à la Mairie de Semoy (45400). Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Bureau.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Composition

L'Association se compose d'adhérents et de membres d'honneur, ou bienfaiteurs:

- sont membres adhérents, les personnes qui versent la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- les membres bienfaiteurs soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation, ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. Cependant tous les donateurs ne sont pas automatiquement nommés membres bienfaiteurs.
- Le titre de membres d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer leurs cotisations annuelles et le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.



Article 6 : Admission et Perte de la qualité de membre

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. Le Bureau pourra refuser des adhésions, après avoir entendu les intéressés. Une autorisation des représentants légaux pour les mineurs non émancipés est nécessaire.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation d'office pour non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année en cours,
- l'exclusion temporaire ou définitive prononcée par le bureau pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura préalablement été invité à présenter sa défense devant le bureau. L'intéressé peut exercer un recours auprès de l'assemblée générale.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les subventions,
- les dons et legs,
- le produit de manifestations organisées par l'association,
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- les intérêts et redevances des éventuels actifs financiers,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.



Article 8 : Assemblée Générale

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an à une date déterminée par le Bureau et comprend tous les membres prévus à l'article 5.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués soit par écrit, soit par mél et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le Président, assisté par des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'exercice.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir, et fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement au scrutin secret des membres sortants du Bureau.

Chaque adhérent peut donner pouvoir à un autre adhérent présent. Cependant, chaque adhérent ne peut recevoir plus de cinq pouvoirs.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau pour laquelle le scrutin secret est requis. Aucune condition de quorum n'est exigée pour l'assemblée générale ordinaire.

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers au moins de ces membres, le Président, ou un membre du bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour certaines décisions majeures, comme la révocation ou le changement des dirigeants, des modifications de dispositions statutaires, la dissolution de l'association, une assemblée générale devra nécessairement être convoquée à titre extraordinaire.

Les décisions en Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants. Un quorum d'au moins la moitié des membres présents ou représentés est exigé en Assemblée Générale Extraordinaire pour une première convocation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les plus brefs délais pour le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 9 : Élections

Les membres du Bureau sont normalement élus pour **3** ans, le Bureau étant renouvelable par **tiers** chaque année, les membres étant rééligibles.

Les candidatures sont acceptées jusqu'au début des élections lors de l'assemblée générale. Elles ne peuvent émaner que de membres de l'association.

En cas de disproportion dans le nombre de sortants par rapport **au tiers** du bureau, le nouveau bureau désignera par **volontariat ou tirage** au sort les élus n'effectuant qu'un mandat



d'un **ou deux ans** de manière à rééquilibrer pour **les assemblées générales suivantes**.

En cas de vacance, le bureau peut provisoirement au remplacement de ses membres. Les membres cooptés ont les mêmes droits que les membres élus. Il est procédé au remplacement définitif à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent donc fin à la plus proche Assemblée Générale.

Article 10 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau composé de 3 à 9 membres élus, notamment de :

- un(e) président(e), un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- des membres du bureau

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le Président et le trésorier et, s'il y a lieu, le trésorier adjoint, sont titulaires de la signature du compte bancaire ou postal de l'Association.

Le Bureau se réunit au moins une fois par saison, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser **tout acte ou opération qui n'est pas** statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- de la **préparation et de la classification** des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire (Modification classifiée mineure) ou Extraordinaire (Modification classifiée majeure).

Le bureau autorise le président à ester en justice par vote à la majorité qualifiée des 2/3 des membres composant le bureau.

Les autres décisions du bureau sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Age minimum

- Sont électeurs, les membres âgés de + de 16 ans au jour de l'élection.
- Sont éligibles, les membres âgés de + de 18 ans au jour de l'élection.



Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Le Règlement Intérieur et ses modifications doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 14 : Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont classées par le bureau en modifications majeures ou mineures conformément au règlement intérieur de l'association.

Les modifications Majeures doivent être acceptées en Assemblée Générale Extraordinaire par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés

Les modifications mineures doivent être acceptées en Assemblée Générale par la moitié au moins des membres présents ou représentés

	NOM	DATE et SIGNATURE
Président :		
Secrétaire :		